



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE-595 du 20 DEC. 2012

imposant des prescriptions complémentaires à la société SOGEEFER pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de HAGONDANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 modifié, autorisant la Société SOGEEFER, sise 9, rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 imposant à la Société SOGEEFER de déposer un dossier mettant à jour les informations demandées par les articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement (anciens articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;

VU l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier version 2 d'août 2007, déposé par la Société SOGEEFER à la Préfecture de la Moselle, ainsi que ses compléments ultérieurs ;

VU l'accident survenu en 2010 ayant entraîné l'hospitalisation de 2 employés de la Société SOGEEFER ;

VU l'étude de dangers réalisée par BUREAU VERITAS du 29 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis du CODERST de la Moselle lors de sa séance du 26 novembre 2012 ;

Considérant que le dossier de mise à jour des études d'impact et de danger du site met en évidence que les installations exploitées sont différentes de celles réglementées par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 ;

Considérant que les modifications intervenues depuis l'obtention de l'autorisation du 7 novembre 1994 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications nécessitent néanmoins d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994, afin de garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SOGEEFER dont le siège social est situé à HAGONDANGE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de HAGONDANGE au 9, rue Wilson, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions préfectorales antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées par le présent arrêté. En particulier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) : 2 - Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/jour	A	Quantité maximale utilisée : 150 kg/j
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - Supérieure à 500 kW.	A	Puissance totale de 540 kW
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j.	DC	Lavage intérieur des wagons citernes et des trémies
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux. 2 - La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	DC	Ferrailage des wagons : Quantité maximale traitée : 10 tonnes par jour

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité
1220.3	Emploi ou stockage de l'oxygène : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	D	Quantité totale : 3,462 t
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Puissance totale des grenailleuses : 163,5 kW.

A : autorisation ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
HAGONDANGE	Section 16 : n° 86/3, 87/3, 158/3 154/3, 152/3, 342/3, 162/3, 201/3
TALANGE	Section 10 : n°7 Section 12 : n°4

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation d'exploiter version 2 d'août 2007 de BUREAU VERITAS et étude de dangers du 29 octobre 2010 de BUREAU VERITAS). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications

particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R-512-39-1 à R-512-39-3 du code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique,

l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.1.4. Déchets autorisés sur le site

Les wagons ayant contenu les déchets suivants, ainsi que les déchets suivants (limités aux quantités résiduelles contenues dans les wagons) sont admis sur le site :

- produits liquides : hydrocarbures (fioul lourd, fioul domestique, gazole, essence) ;
- produits gazeux : butane, propane, isobutène, propène, butène, oxyde de propylène, butadiène 1-2 et 1-3 et ammoniac ;
- produits pulvérulents suivants (inflammables ou non) :
 - sucre ;
 - céréales ;
 - urée ;
 - engrais à base d'ammonitrates ;
 - minerais de fer ;
 - sel non alimentaire ;
 - carbonate de calcium ; carbonate de soude ;
 - chaux éteinte ;
 - calcaire ;
 - dolomie ;
 - gypse ;
 - sable ;
 - poudre de charbon ;
 - ciment ;
 - lignite ;
 - coke ;
 - tout autre produit non inflammable, non explosif et ne réagissant pas au contact de l'eau.

Article 2.1.5. Déchets interdits sur le site

Les wagons ayant contenu les produits suivants, ainsi que les déchets suivants, sont interdits sur le site :

- produits radioactifs ;
- produits explosifs (à l'exception des produits pulvérulents visés à l'article 2.1.4) ;
- PCB, PCT ;
- produits chlorés ;

- hydrocarbures polaires ;
- produits non explicitement mentionnés à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version 2 d'août 2007 de BUREAU VERITAS),
- l'étude de dangers (du 29 octobre 2010 réalisée par BUREAU VERITAS),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Lavage intérieur des citernes et des trémies

Toutes les installations de lavage interne des citernes et de traitement sont situées sur des aires étanches et aménagées de façon à récupérer tous les effluents s'écoulant sur le sol.

Article 2.7.1. Citernes lavées

Seul le lavage intérieur des citernes et des trémies ayant contenu les produits suivants est autorisé :

- produits liquides : hydrocarbures ;
- produits gazeux : butane, propane, isobutène, propène, butène, oxyde de propylène, butadiène 1-2 et 1-3 et ammoniac ;
- produits pulvérulents visés à l'article 2.1.4.

Le lavage intérieur de citernes ou trémies ayant contenu d'autres produits est interdit.

Article 2.7.2. Liste des produits

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des ICPE une liste détaillée des produits susceptibles d'avoir été transportés par les citernes admises sur l'installation pour y être lavées.

Article 2.7.3. Citernes admises au lavage

Avant d'accepter dans l'installation une citerne ou une trémie pour y effectuer un lavage interne, l'exploitant vérifie que cette dernière est vide hormis les produits adhérant aux parois.

Toute citerne ou trémie présentée au lavage ayant transporté des matières dangereuses est accompagnée des fiches de données de sécurité des produits transportés en dernier lieu, afin que l'exploitant de la station de lavage soit informé des risques spécifiques du produit (toxicité, inflammabilité, incompatibilité chimique, produit réagissant violemment avec l'eau, risque de polymérisation si produits visés par ce risque,...).

Article 2.7.4. Prélavage

Le lavage interne d'une citerne ou d'une trémie comporte au moins une opération de prélavage ou bien de récupération des résidus liquides. Les effluents issus du prélavage ainsi que les résidus liquides collectés sont envoyés dans des centres de traitement de déchets autorisés à les recevoir.

Article 2.7.5. Effluents de lavage

Les effluents de lavage intérieur des trémies sont acheminés vers 3 bassins de décantation en cascade présents sur le site. Ces effluents sont rejetés par bâchées après contrôle systématique de leur qualité.

Les effluents issus du lavage intérieur des citernes sont traités en tant que déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 2.7.6. Suivi du lavage

L'exploitant tient un registre sur lequel sont systématiquement notés :

- le numéro du wagon et son propriétaire ;
- la nature du wagon (citerne ou trémie) ;
- la date et l'heure du lavage ;
- la nature du produit qu'il contenait ainsi que son origine ;

- la quantité d'effluents de prélavage recueillie ;
- la quantité d'effluents de lavage recueillie pour les citernes.

CHAPITRE 2.8 Dégazage des citernes

La Société SOGEEFER dispose d'un certificat de nettoyage et de dégazage, fournis par le client, préalablement à l'entrée d'un wagon-citerne en atelier.

Tout dégazage est interdit sur le site de la Société SOGEEFER.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.6. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants. Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des ICPE au cours du premier trimestre de l'année suivante.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, conformément aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des ICPE

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Conduits d'évacuation	Débit nominal en Nm ³ /h
6 conduits pour l'extraction de la cabine de peinture des wagons	6 X 48 000
Cabine de peinture des essieux	30 000
Cabine de grenailage des wagons	58 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en oxygène de référence égale à 20,9 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cabine de peinture des wagons (6 conduits)	Cabine de peinture des essieux	Cabine de grenailage des wagons (2 rejets)
Poussières	20	20	20
COVNM exprimé en équivalent carbone	50	50	

Article 3.2.4. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Cabine de peinture des wagons		Cabine de peinture des essieux		Cabine de grenailage des wagons	
Flux	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j
Poussières	2	20	0,5	2,5	0,5	5
COVNM	5	50	0,2	1,2		

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 25% de la quantité totale de solvants utilisée.

Le rejet de composés organiques volatils présentant des phrases de risques R40 (si halogénés), R45, R46, R49, R60 ou R61, ou figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	3 700 m ³ /an	3 m ³ /h	15 m ³ /j

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux pluviales et eaux industrielles) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce système doit permettre de confiner sur le site une éventuelle pollution des eaux ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté pour la mise en place de ces systèmes d'isolement.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux sanitaires, qui sont rejetées dans le réseau d'eau sanitaire de la commune d'HAGONDANGE et traitées dans la station d'épuration (STEP) de la BARCHE ;
2. les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées du site (toiture et sol) de l'atelier « essieux », qui sont rejetées, après passage par un débourbeur/déshuileur, dans un puits perdu ;
3. les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées du site (toiture et sol) de la station de lavage des wagons, qui sont rejetées, après passage dans un débourbeur/déshuileur, dans le réseau d'eaux usées communal qui rejoint la STEP de la BARCHE ;
4. les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées du site (toiture et sol) de l'atelier d'application de peinture, qui sont rejetées au milieu naturel ;
5. les eaux de lavage extérieur des wagons et de lavage intérieur des trémies, qui sont traitées par 3 bacs de décantation en cascade avant passage dans un séparateur à hydrocarbures pour être rejetées au réseau d'eaux usées communal qui rejoint la STEP de la BARCHE ;
6. les eaux de lavage des boîtes d'essieux de l'atelier « essieux », qui transitent par un bassin de décantation, puis un séparateur à graisse avant rejet dans le réseau communal des eaux usées qui rejoint la STEP de la BARCHE.

L'exploitant transmettra, sous 6 mois, à l'Inspection des ICPE, un plan actualisé de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales et industrielles jusqu'aux exutoires finaux.

L'exploitant étudie le raccordement des rejets d'eaux pluviales de l'atelier « essieux » au réseau communal ou tout autre exutoire permettant d'accepter ces rejets. Les eaux pluviales de l'atelier « essieux » ne pourront plus être rejetées dans un puits perdu dans un délai de 1 an à compter de la parution du présent arrêté.

D'une manière plus générale, tout rejet dans un puits perdu est interdit dans un délai de 1 an à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, à l'exception du rejet d'eaux pluviales de l'atelier « essieux » dans un puits perdu, pour une durée maximale de 1 an à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

L'exploitant désigne nommément au minimum 2 personnes pour la conduite et l'entretien des installations de traitement. Ces personnes ont une connaissance suffisante des installations et elles disposent d'une formation initiale et continue, de manière à être compétentes pour la conduite et l'entretien de ces installations.

Un registre spécial daté est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les opérations d'entretien, de maintenance et de curage de ces ouvrages.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les bacs débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et a minima 1 fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les ouvrages de traitement des eaux industrielles de l'atelier « essieux » sont curés régulièrement, en tant que de besoin, et au minimum, une fois par mois.

Les ouvrages de traitement des eaux industrielles de la station de lavage des wagons sont curés régulièrement, en tant que de besoin, et au minimum, une fois par trimestre.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation (convention de rejet) est transmise par l'exploitant au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont traitées a minima par un débourbeur/déshuileur avant rejet.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous.

En sortie du séparateur à graisse de l'atelier essieux, au niveau du canal Venturi :

- DCO : 2000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- MES : 600 mg/l ;
- HC totaux : 5 mg/l.
- As : 0,05 mg/l ;
- Cd : 0,2 mg/l ;
- Cr total : 0,5 mg/l ;
- Cr⁶⁺ : 0,1 mg/l ;
- Cu : 0,5 mg/l ;
- Sn : 2 mg/l ;
- Fe+Al : 5 mg/l ;
- F : 15 mg/l ;
- Ni : 0,5 mg/l ;
- Mn : 1 mg/l ;
- Hg : 0,05 mg/l ;
- Pb : 0,5 mg/l ;
- Zn : 2 mg/l ;
- Benzène : 1,5 mg/l ;
- Toluène : 4 mg/l ;
- Ethylbenzène : 1,5 mg/l ;
- Xylènes : 1,5 mg/l.

L'exploitant réalise, dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur les solutions techniques permettant le recyclage des eaux de lavage des boîtes de roulement. Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection des ICPE dans un délai de 2 ans et 1 mois à compter de la date du présent arrêté.

En sortie du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage des wagons et des trémies (station de lavage) :

- DCO : 2000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;

- MES : 600 mg/l ;
- HC totaux : 5 mg/l ;
- N global : 150 mg/l ;
- P total : 50 mg/l ;
- AOX : 1 mg/l ;
- Indice phénols : 0,3 mg/l ;
- Cyanures : 0,1 mg/l ;
- PCB totaux (7) : 5 µg/l ;
- HAP totaux :
- As : 0,05 mg/l ;
- Cd : 0,2 mg/l ;
- Cr total : 0,5 mg/l ;
- Cr⁶⁺ : 0,1 mg/l ;
- Cu : 0,5 mg/l ;
- Sn : 2 mg/l ;
- Fe+Al : 5 mg/l ;
- F : 15 mg/l ;
- Ni : 0,5 mg/l ;
- Mn : 1 mg/l ;
- Hg : 0,05 mg/l ;
- Pb : 0,5 mg/l ;
- Zn : 2 mg/l ;
- Benzène : 1,5 mg/l ;
- Toluène : 4 mg/l ;
- Ethylbenzène : 1,5 mg/l ;
- Xylènes : 1,5 mg/l ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Les rejets de la station de lavage sont effectués exclusivement par bâchées, après contrôle de leur qualité au regard des valeurs limites susvisées. Le rejet n'est autorisé que si l'ensemble des valeurs limites susvisées est respecté.

En cas de non respect de l'une des valeurs limites susvisées, ces eaux sont traitées en tant que déchet, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont systématiquement notés :

- la date du rejet de chaque bâchée ;
- le volume d'eau rejetée à chaque bâchée ;
- la référence et la date des résultats d'analyses correspondantes,
- Le volume des rejets dirigés vers la STEP de la Barche.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Atelier « essieux »

Les eaux pluviales de voiries et de toitures respectent, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l ;
- MES : 35 mg/l ;
- HC totaux : 5 mg/l.

Station de lavage

Les eaux pluviales de voiries et de toitures respectent, avant rejet au réseau communal d'assainissement, les valeurs limites suivantes :

- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l ;
- MES : 100 mg/l ;
- HC totaux : 5 mg/l.

Atelier d'application de peinture

Les eaux pluviales de voiries et de toitures respectent, avant rejet au milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l ;
- MES : 35 mg/l ;
- HC totaux : 5 mg/l.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (y compris dans les rétentions) ou les eaux d'extinction d'incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées

dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6. Traçabilité – registre déchets

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets.

Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE un registre de sortie retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets.

Pour chaque lot de déchets, le registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Article 5.1.7. Principaux déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement des installations de la Société SOGEEFER sont :

- les boues issues du curage des débourbeurs-déshuileurs, ainsi que des réseaux ;
- les boues issues du séparateur à graisse ;
- les boues issues du curage des bacs et bassins de décantation ;
- les huiles issues du décalage des boîtes et roulements d'essieux ;
- les boues issues du lavage des filtres de l'atelier peinture, ainsi que les filtres ;
- les boues issues de la régénération des filtres de la machine à laver les roulements ;
- les résidus issus du prélavage des citernes et des trémies ;
- les eaux de lavage intérieur des citernes ;
- les effluents aqueux de la station de lavage non-conformes aux normes de rejet fixées par le présent arrêté ;
- les déchets de ferrailles issus du ferrailage des wagons usagés évacués immédiatement ;
- les déchets de ferrailles issus de la maintenance des wagons et des essieux dans la limite de 4 bennes présentes sur le site) ;
- les déchets de bois issus des planchers de wagons usagés (dans la limite de 20 palettes présentes sur le site) ;
- les déchets de bois tels que les emballages non consignés (dans la limite de 2 bennes présentes sur le site).

Ces déchets sont régulièrement évacués, au fur et à mesure de l'exploitation.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les ateliers susceptibles de produire des bruits gênants pour le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'exploitation (entrée ou sortie des wagons, des essieux,...).

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2. Gardiennage, surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures de fonctionnement du site.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant conservera à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques.

L'exploitant conservera pendant 5 ans les justificatifs des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des ICPE.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des ICPE l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.6. Cabines de peinture

Les locaux abritant les cabines de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature S60 (stable au feu 1 heure) ;
- murs extérieurs et portes RE30 (pare-flammes de degré ½ heure), les portes étant munies de ferme-portes ou de dispositifs assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0 non gouttants.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal ne doivent pas produire de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les cabines de peinture sont munies d'extracteurs permettant de maintenir, en tout point, une concentration en solvants inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

L'exploitant est en mesure de le justifier à la demande de l'Inspection des ICPE.

L'extraction d'air des cabines de peinture est mise en fonctionnement avant la prise d'un poste et maintenue en marche après arrêt, même momentanée du fonctionnement de l'installation, afin de s'assurer de l'évacuation des solvants.

Les appareils susceptibles de se charger en électricité statique sont reliés à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

L'application de peinture nitro-cellulosique est interdite.

La peinture utilisée dans la cabine réservée aux essieux est hydrodiluable.

Un entretien régulier est effectué afin d'éliminer le film de peinture qui s'est déposé, notamment :

- les parois internes des cabines sont débarrassées de l'enduit les recouvrant ;
- les conduits d'extraction sont munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

Des consignes indiquant la fréquence et la nature des opérations de nettoyage sont rédigées, affichées et tenues à jour.

La pulvérisation de peinture avec les portes ouvertes est interdite. Cette interdiction est affichée sur chaque porte des cabines. L'exploitant met en place un système d'asservissement de la pulvérisation à la fermeture des portes des cabines.

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales contenues dans les rétentions sont évacuées par le biais du réseau des eaux pluviales de la station de lavage, selon les dispositions du titre 4 du présent arrêté (article 4.3.10).

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;

- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans les locaux de peinture.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales, spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.8. Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Intervention ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Intervention, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'Intervention en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 7.7.9. Clôture

L'établissement SOGEEFER est entouré par une clôture suffisamment résistante de 2 mètres de haut, à l'exception du passage des voies ferrées pour lequel une signalisation dissuasive interdisant l'accès est présente et bien visible au niveau de ces passages.

Article 7.7.10. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments de la Société SOGEEFER. Cette interdiction est clairement affichée dans tous les ateliers.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 Installations soumises à déclaration

Article 8.1.1. Oxygène

L'emploi ou le stockage d'oxygène est réglementé par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Seuls s'appliquent les articles relatifs aux installations existantes.

Article 8.1.2. Emploi de matières abrasives

L'emploi de matières abrasives est réglementé par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature des ICPE, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Seuls s'appliquent les articles relatifs aux installations existantes.

Article 8.1.3. Traitement de déchets non dangereux

Le traitement de déchets non dangereux est réglementé par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature des ICPE, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Seuls s'appliquent les articles relatifs aux installations existantes.

Article 8.1.4. Lavage des citernes, trémies et wagons

Le lavage des citernes, trémies et wagons est réglementé par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique n° 2795 de la nomenclature des ICPE, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Seuls s'appliquent les articles relatifs aux installations existantes.

CHAPITRE 8.2 Procédures de maintenance

L'exploitant met en place les procédures suivantes :

- contrôle préalable sur citerne avant acceptation dans l'atelier :
 - contrôle pression résiduelle via les manomètres ;
 - certificat de dégazage fourni par le client ;
 - certificat de nettoyage fourni par le client ou par SOGEEFER ;
 - contrôle de la présence de quantité résiduelle de produit.
- interdiction d'utiliser un chalumeau ou autre outillage générant un point chaud sur vannes et organes des citernes ou trémies pouvant renfermer des quantités résiduelles de produits pulvérulents ;
- interdiction d'introduire des matières combustibles ou incompatibles avec l'ammonitrate ;
- Les quantités résiduelles d'ammonitrates recueillies doivent être stockées à l'écart des matières incompatibles ;
- Lorsque l'ammonitrate est transporté dans des wagons de type trémie : ouverture de la toiture avant toute intervention afin de réduire le confinement ; cette procédure est étendue à l'ensemble des trémies ayant contenu des pulvérulents (ammonitrates ou hors ammonitrates) ;
- Utilisation de lampes torche ATEX pour l'examen intérieur des wagons-trémies.

Une procédure d'acceptation préalable est mise en place pour le traitement des wagons ayant contenu des pulvérulents. Cette procédure doit permettre de s'assurer de l'absence de risque avant toute intervention prévue sur ces wagons.

Ces procédures sont présentes dans les ateliers de maintenance, et elles sont affichées à proximité des lieux de travail.

Le personnel est régulièrement formé de manière à avoir une connaissance suffisante de ces procédures.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme de surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des ICPE les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des ICPE.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées à la demande de l'Inspection des ICPE en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des ICPE peuvent se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance des rejets

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets :

- de l'émissaire de la cabine de peinture des essieux ;
- des 6 émissaires de la cabine de peinture des wagons ;
- des 2 émissaires de la cabine de grenailage des wagons.

Les mesures portent sur les paramètres réglementés au chapitre 3.2 du présent arrêté. Elles sont réalisées au moins deux fois par an, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Ecologie selon les modalités de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010.

Ces mesures sont effectuées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les rapports commentés de ces mesures sont transmis à l'Inspection des ICPE dans un délai maximal de deux mois à compter de la date des mesures.

Article 9.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.2.1. Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant fera réaliser, par un organisme indépendant, agréé par le Ministère chargé de l'Ecologie selon les modalités de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010, conformément aux normes en vigueur, au moins une fois par an, un contrôle des eaux pluviales de l'atelier « essieux », de la

station de lavage et de l'atelier d'application de peinture, avant sortie du site, selon les paramètres fixés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, ainsi que sur le débit.

Article 9.2.2.2. Surveillance des eaux industrielles

L'exploitant fera réaliser, par un organisme indépendant, agréé par le Ministère chargé de l'Ecologie selon les modalités de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010, conformément aux normes en vigueur, au moins une fois par mois, un contrôle des rejets d'eaux industrielles issues de l'atelier « essieux », avant sortie du site, selon les paramètres fixés à l'article 4.3.8, ainsi que sur le débit.

Les rejets d'eaux industrielles issues de la station de lavage des wagons-citernes sont rejetées par bâchées après vérification du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté. En cas de non respect des valeurs limites, les effluents sont traités en tant que déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 9.2.2.3. Transmission des résultats (GIDAF)

Les résultats de mesures des rejets aqueux visés aux articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 seront régulièrement reportés par l'exploitant sur l'application nationale GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquente), dans le mois suivant la date des mesures, dès lors que le cadre de surveillance aura été renseigné par l'Inspection des ICPE et que l'exploitant aura été destinataire de ses codes d'accès.

Dans l'attente du remplissage de GIDAF, les résultats de mesures sont transmis à l'Inspection des ICPE par courrier postal dans le mois suivant la date des mesures, accompagnés de leur interprétation au regard des valeurs limites fixées par le présent arrêté. En cas de dépassement, les causes possibles seront indiquées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 9.2.3. Surveillance des émissions sonores

Le Préfet peut demander à tout moment à la Société SOGEEFER, la réalisation, par un organisme agréé indépendant, aux frais de l'exploitant, d'une campagne de mesure des émergences sonores en zones à émergence réglementée et du niveau de bruit en limite de propriété.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – RAPPEL DES ECHEANCES

prescription	Délai
Etude rejet 0 pour l'atelier « essieux »	2 ans
Plan des réseaux des rejets aqueux jusqu'aux exutoires finaux	6 mois
Transmission des conventions de rejet	6 mois
Confinement des eaux pluviales et industrielles	6 mois
Interdiction de tout rejet dans un puits perdu	1 an

Article 11 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 12 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire d'Hagondange, le sous-préfet de Metz-Campagne, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Metz, le

LE PREFET,

20 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY.